

Mathilde.
PERALDI

Avocat





Aspects juridiques et réglementaires de la gestion du domaine public routier



PLAN

- ▼ La domanialité et ses principes
 - Généralités
 - Composantes du Domaine public routier (DPR)
- ▼ Le droit et les obligations du riverain
 - Aisances de voirie
 - Les servitudes
- ▼ L'occupation du domaine public par des tiers
 - Les autorisations
 - Les droits de l'occupant
- ▼ La gestion, la police et la conservation du DPR
 - La contravention de voirie routière
 - La situation de danger



Partie 1 : La domanialité et ses principes

▼ Le domaine public

- Le régime de la domanialité publique s'applique aux biens appartenant aux personnes publiques qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public, pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public
 - Critère indispensable : l'appartenance à une personne publique
 - Critère alternatif : l'affectation du bien à l'usage du public doit être directe et non pas constituer simplement un accessoire de la fonction principale du bien



Consistance du domaine public

▼ Domaine public immobilier

- Domaine public maritime (Articles L2111-4 à L2111-6 CGPPP)
- Domaine public fluvial (Articles L2111-7 à L2111-13 CGPPP)
- Domaine public routier (Article L2111-14 CGPPP)
- Domaine public ferroviaire (Article L2111-15 CGPPP)
- Domaine public aéronautique (Article L2111-16 CGPPP)
- Domaine public hertzien (Article L2111-17 CGPPP)

▼ Domaine public mobilier



Principes et dérogations

- ▼ Les principes du domaine public
 - Insaisissabilité (article L2311-1 CGPPP)
 - Impossibilité de saisir des biens du domaine public
 - Inaliénabilité (article L3111-1 CGPPP)
 - Impossibilité de vendre des biens du domaine public
 - Imprescriptibilité (article L3111-1 CGPPP)
 - Le bien ne perd pas sa qualité publique du fait d'un non usage
- ▼ Les dérogations à ces principes
 - Cession entre personnes publiques (article L3112-1 CGPPP)
 - Échange de biens entre personnes publiques pour permettre l'amélioration des conditions d'exercice d'une mission de service public (article L3112-2 CGPPP)
 - Échange de biens, après déclassement, avec des biens appartenant à des personnes privées ou relevant du domaine privé d'une personne publique dans le but d'améliorer les conditions d'exercice d'une mission de service public (article L3112-3 CGPPP)



Domaine privé

- ▼ Le domaine privé
 - Articles L2211-1 et L2112-1 CGPPP
 - Il est défini de manière négative : font partie du domaine privé, les biens des personnes publiques qui ne relèvent pas du domaine public !

- ▼ Exemples
 - Biens corporels (biens faisant l'objet d'une pure exploitation financière : immeuble, forêt...)
 - Promenades publiques non aménagées
 - La loi désigne certains biens comme appartenant au domaine privé



Le domaine public routier

▼ Le domaine public routier

■ Article L1 CGPPP :

- *« Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'État aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics »*

■ Article L2111-14 CGPPP :

- *« Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L.1 et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées »*

■ Article L111-1 Code de la Voirie Routière :

- *« Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées »*



Le domaine public routier

- Voies publiques
 - La voirie nationale : comprend les autoroutes et routes nationales, appartenant à l'État
 - La voirie départementale : le département est chargé de la construction, de l'entretien et de l'aménagement des routes départementales
 - La voirie communale : les voies communales relèvent du domaine public routier communal



Le domaine public routier

▼ Emprise et dépendances

- L'emprise de la route correspond à la surface du terrain appartenant à la personne publique et affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances
- Elle recouvre donc l'assiette de la route *stricto sensu*, à savoir la chaussée mais aussi la plateforme qui est la surface de la route comprenant la ou les chaussées, les accotements et éventuellement le terre-plein central
- La notion de « dépendances de la route » est constituée des éléments autres que la chaussée qui sont nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers.



Les composantes du domaine public routier

- Bacs et passages d'eau
- Ponts et tunnels
- Trottoirs
- Talus et fossés
- Accotements
- Terrains contigus à la voie publique
- Arcades, arceaux, cornières, couverts ou galerie
- Murs de soutènement, clôtures, murets
- Arbres
- Ouvrages de décoration
- Installations situées dans l'emprise des voies publiques
- Pistes cyclables
- Transports guidés
- Places
- Réseaux sous-viaires
- Parking
- Voie assurant une mission de service public



Le domaine public routier

- ▼ Les voies ouvertes à la circulation n'appartenant pas au domaine public de la commune
 - Les chemins ruraux : appartiennent aux communes, affectés à l'usage du public et n'ont pas été classés comme voies communales. Ils dépendent du domaine privé de la commune
 - Les voies privées ne peuvent relever du domaine public même lorsqu'elles sont ouvertes à la circulation générale



Partie 2 : Droits et obligations des riverains

▼ Droit des riverains

■ Article L112-8 CVR

- *« Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier **ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées** par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.*
- *Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné.*
- *Lorsque les parcelles déclassées sont acquises par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle, elles peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix.*
- *Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement ».*



Droits des riverains

▼ Droits des riverains

■ Aisances de voirie :

- Elles correspondent matériellement aux facilités dont jouissent les riverains sur le réseau routier
- Elles sont limitées aux voies publiques ordinaires, puisqu'elles ne bénéficient pas ni aux autoroutes, voies express, voies privées ouvertes à la circulation du public, ni aux parcs et jardins, ni aux promenades.

■ Elles sont au nombre de quatre :

- Droit d'accès : donne la possibilité d'entrer et de sortir librement à pied ou en véhicule aux riverains, fournisseurs, clients et visiteurs
- Droit de desserte : offre la possibilité d'immobiliser momentanément leur véhicule afin de charger ou décharger personnes ou marchandises
- Droit de vue : permet aux riverains d'ouvrir ou de maintenir des fenêtres sur la voie publique sans respecter les règles de l'article 677 du Code civil
- Droit d'écoulement des eaux pluviales et ménagères



Obligations des riverains

- ▼ Servitudes administratives classiques
 - Servitudes de visibilité
 - Servitudes de sécurité

- ▼ Servitudes de reculement en matière d'alignement
 - Procédure de l'alignement
 - Conséquences et limites

- ▼ Servitudes d'utilité publique et servitudes d'urbanisme

- ▼ Servitudes dites « matérielles »



Obligations des riverains

▼ Servitudes de visibilité

■ Elles peuvent comporter : (article L114-2 CVR)

- Obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer des plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L114-3
- Interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au dessus du niveau fixé par le plan de dégagement
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes

■ Et en compensation : (article L114-4 CVR)

- L'établissement de servitudes ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant
- A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation



Obligations des riverains

▼ Servitudes de sécurité

■ Prévention et lutte contre les incendies : (articles L114-7 et L114-8 CVR)

- Lorsque la route traverse une forêt, les propriétaires, même publics, ont l'obligation de débroussailler et de tailler les branches qui risquent de gêner l'utilisation de la voie

■ Hauteur et distance des plantations (article R116-2 CVR)

- Les plantations le long des routes ne doivent pas dépasser une certaine hauteur (6 mètres pour les arbres et 2 mètres pour les haies)

■ Obligation de nettoyage des voies publiques routières

- Cette obligation s'appuie soit sur un arrêté municipal soit sur un usage établi. En hiver (chute de neige, feuilles ou verglas), si un usager de la voie publique subit un accident sur le trottoir d'une propriété riveraine de la voie, dont le détenteur n'aura pas assuré le nettoyage, devra assumer la responsabilité civile de l'usager accidenté

■ Encadrement de toute forme de publicité, installation d'enseignes et de pré-enseignes, spécialement sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique (article R418-4 du Code de la Route)



Obligations des riverains

▼ Servitudes administratives générales

- Interdiction de creuser un puits (mais aussi de bâtir à usage d'habitation) à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés en dehors des communes (article L2223-5 CGCT)
- Obligation de supporter l'ancrage, l'appui, le passage de canalisation ou d'aqueduc ou encore sa submersion ou son occupation temporaire destinée à la réalisation des ouvrages de distribution de gaz ou d'électricité (art L323-4 C. énergie)

▼ Servitudes de riveraineté

- La contribution du riverain à l'établissement des trottoirs, lorsque cet établissement a été reconnu d'utilité publique par l'organe délibérant de la collectivité (articles L2333-58 à L2333-61 CGCT)
- L'obligation de raccordement des immeubles aux égouts établis sous la voie publique (article L1331-1 CST)
- Interdiction de laisser écouler, de se répandre ou jeter sur la voie publique des substances nuisibles à la sécurité et à la salubrité publique (article R116-2 CVR)



Obligations des riverains

▼ Servitudes de reculement en matière d'alignement

■ Article L112-1 CVR :

- *« L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel »*

- La plan d'alignement vise à améliorer la sécurité routière et à faciliter les conditions de la circulation en fixant un nouveau tracé des voies publiques (CE, 20 avril 1888, Folichon)
- En cela, le plan d'alignement poursuit un but d'intérêt général.
- Le plan d'alignement peut ainsi incorporer dans la voirie publique des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine (CE, 18 mars 1998, 169649)
- Le plan d'alignement, détermine après enquête publique, la limite entre voies publiques et propriétés riveraines
- Il se contente le plus souvent de constater les limites existantes d'une voie publique puisqu'il permet avant tout de fixer les lignes séparatives de propriété entre les voies publiques et les propriétés riveraines. Il peut aussi les modifier.



Obligations des riverains

- ▼ Servitudes de reculement en matière d'alignement
 - L'indemnité versée au propriétaire dépossédé est fixée comme en matière d'expropriation, sauf en cas d'accord amiable, par le juge judiciaire de l'expropriation
 - Si l'Administration exerce une procédure d'alignement au lieu et place d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le requérant peut obtenir son annulation devant le juge administratif
 - Un plan d'alignement peut redresser ou élargir la voie publique, dans des limites raisonnables mais en aucune façon, il ne peut la déplacer



Obligations des riverains

▼ Servitudes d'utilité publique et servitudes d'urbanisme

■ Régime juridique

- Ces servitudes sont des servitudes administratives d'ordre public. Elles doivent résulter d'un acte administratif
- L'un des principes clés est celui de leur non-indemnisation

■ Servitudes d'utilité publique

- Ce sont des charges d'origine légale pesant sur des fonds privés et caractérisés par leur but d'intérêt général. Elles s'analysent en des limitations de l'exercice du droit de propriété qui doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi
- Elles sont imposées à des immeubles eu égard à leur position géographique (emplacement et élévation) et comportant des interdictions ou des limitations à l'exercice du droit d'occuper ou d'utiliser le sol, des obligations de supporter l'exécution de travaux ou l'installation d'ouvrages voire des obligations de faire
- Les propriétaires peuvent accepter conventionnellement de telles servitudes, ce qui leur permet d'obtenir une indemnité de servitude qui s'analyse comme un prix de cession



Obligations des riverains

▼ Servitudes d'utilité publique et servitudes d'urbanisme

■ Servitudes d'urbanisme

- Ce sont des charges résultant de la réglementation d'urbanisme et se traduisant par des limitations à l'exercice du droit de propriété, qui pèsent sur une propriété immobilière dans un but d'aménagement de l'espace urbain.
- Établies textuellement dans l'intérêt de l'urbanisme
 - *« en matière de voirie, d'hygiène et d'esthétique ou pour d'autres objets et concernant, notamment, l'utilisation du sol, la hauteur des constructions, la proportion des surfaces bâties et non bâties dans chaque propriété, l'interdiction de construire dans certaines zones et en bordure de certaines voies, la répartition des immeubles entre diverses zones »*



Partie 3 : L'occupation du domaine public

▼ Principe

■ Article L2122-1 CGPPP

- « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous* »

■ Article R2122-1 CGPPP :

- « *L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être consentie, à titre précaire et révocable, par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention* »

■ Pour occuper le domaine public, il faut posséder une autorisation qui va conditionner le versement d'une redevance

- Par exemple, le montant des redevances est fixé sur le chiffre d'affaires rapporté par la terrasse

■ Plusieurs types d'autorisation :

- Autorisation unilatérale
- Autorisation contractuelle



Partie 3 : L'occupation du domaine public

▼ Principe

■ Article L2121-1 CGPPP

■ « *Les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique. Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation* »

■ L'autorité compétente doit veiller, pour délivrer les autorisations d'occupation privative, à ce qu'elle demeure compatible avec un usage normal de la dépendance dont il s'agit, celui de son affectation à l'utilité publique

- L'occupation privative ne doit pas compromettre la conservation du domaine public : elle ne peut délivrer d'autorisation à des activités qui compromettraient par leur nature l'intégrité du domaine public ; elle ne peut multiplier les autorisations qui porteraient atteinte, par leur trop grand nombre, à la préservation du domaine
- L'occupation privative doit tenir compte de l'intérêt bien compris des usagers préexistants du domaine public



Partie 3 : L'occupation du domaine public

▼ Autorisation unilatérale

- Elle revêt un caractère personnel, précaire, temporaire et écrite
- Article L113-2 CVR :
 - *« En dehors des cas prévus aux articles L113-3 à L113-7 et de l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable »*
- Toute occupation prolongée nécessite la délivrance d'une autorisation
- Ces autorisations doivent être écrites (CE, 19 juin 2015, 369558)
 - Changement de paradigme, avant il était possible d'avoir une autorisation verbale (CE, 1966, Cne de Saint-Denis)
- Il est possible de transférer une autorisation d'occupation du domaine public si la collectivité donne son agrément par écrit (CE, 18 septembre 2015, 387315)
 - Avant cet arrêt, il n'était pas possible de le faire en raison du caractère personnel de l'autorisation d'occupation



Partie 3 : L'occupation du domaine public

▼ Permissions de voirie

- On appelle permissions de voirie les autorisations accordées à titre privatif à un occupant du domaine public en vue d'exécuter des travaux qui modifient l'assiette du domaine public et impliquent par conséquent une emprise
- En principe, à l'échelon local, l'autorité compétente pour délivrer la permission de voirie est le maire. Cependant cette gestion peut être transférée à un établissement public de coopération intercommunale
- Elles peuvent prendre la forme de :
 - L'aménagement de palissades de chantiers : « clôtures provisoires séparant les chantiers de la partie du domaine public routier livrée à la circulation » (CE, 29 avril 1966, Sté affichage Giraud)
 - L'aménagement de kiosques sur les trottoirs et les places publiques lorsqu'ils sont incorporés au sol
 - Branchement particulier d'eau, de gaz, d'électricité ou d'assainissement lorsqu'ils raccordent les immeubles des particuliers à la canalisation principale située dans la voie publique



Partie 3 : L'occupation du domaine public

▼ Permis de stationnement

- On appelle permis de stationnement les autorisations délivrées en vue d'une occupation privative du domaine public, sans qu'il y ait emprise, c'est à dire modification de l'assiette du domaine public.
- Elles peuvent prendre la forme de :
 - Terrasses et étalages : établis sur les trottoirs de la voie publique bordant les immeubles riverains. L'occupation de la voie publique par une terrasse doit être compatible avec l'affectation du domaine public - illégale si crée une gêne pour les piétons – (CE, 5 octobre 1998, Cne Antibes)
 - Attractions et spectacles forains
 - Ventes/Distribution de journaux gratuits à postes fixes



Partie 3 : L'occupation du domaine public

▼ Droit à indemnisation en cas de résiliation

■ Inexistant selon la jurisprudence :

- « Le retrait ou la modification d'une permission d'occupation du domaine public n'ouvre droit à aucune indemnité au profit d'une permissionnaire évincé dès lors que ce retrait repose sur un motif légitime » (CE, 26 janvier 1994, 128409)

■ Mais remis en question par le pouvoir réglementaire :

■ Article R2125-5 CGPPP :

- « *Lorsque l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public est retirée, avant l'expiration du terme fixé, pour un motif d'intérêt général, le titulaire évincé peut prétendre, outre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir, à une indemnité égale, sous déduction de l'amortissement calculée dans les conditions fixées par le titre d'autorisation, au montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés, dans la mesure où ceux-ci subsistent à la date du retrait* »



Les droits de l'occupation temporaire

▼ Différents droits intégrés à une AOT

- Le droit d'occupation est défini comme un « droit exclusif de jouissance » (CE, 25 mai 1906, Min. du Commerce c/ Cie du chemin de fer d'Orléans).
- Droit de superficie.
 - Pendant la durée d'occupation, le titulaire dispose d'un droit de superficie qui s'entend de la faculté pour l'occupant d'édifier sur le domaine public des ouvrages dont il est le propriétaire jusqu'au terme du titre d'autorisation (CE, 23 juillet 2010, 320188)
- Droit d'usage du domaine public.
- Droit réel



Les droits de l'occupation temporaire

– Droit réel :

■ Article L2122-6 CGPPP :

- *« Le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'État a, sauf prescription contraire de son titre, un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice d'une activité autorisée par ce titre.*
- *Ce droit réel confère à son titulaire, pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et les limites précisées dans le précédent paragraphe, les prérogatives et obligations du propriétaires*
- *Le titre fixe la durée de l'autorisation, en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages autorisés, et compte tenu de l'importance de ces derniers, sans pouvoir excéder soixante-dix ans »*



Les droits de l'occupation temporaire

▼ Un droit réel

- Ce droit réel consiste en un statut de quasi-proprétaire qui est reconnu à l'occupant sur les constructions, ouvrages ou installations qu'il a réalisés.
- Ce statut s'entend de tous les droits et de toutes les obligations attachés à la propriété immobilière.
- Il est toutefois limité :
 - Ces prérogatives n'existent que durant l'autorisation
- Il est cessible :
 - Articles L1311-6-1 CGPPP
 - Le droit réel bénéficiant à l'occupant autorisé du domaine public local peut être cédé à condition que la personne cessionnaire soit « *agrée en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public occupé* » .



Partie 4 : La gestion, la police et la conservation

▼ Intégrité du domaine public

- Il est assurée par un régime de sanction reposant sur deux types d'infractions :
 - Contraventions de voirie routière
 - Contraventions de grande voirie
- Tout refus d'utilisation de ces prérogatives de police spéciale expose la responsabilité de la collectivité publique affectataire.
- L'action en réparation de l'atteinte portée au domaine public routier est imprescriptible (article L116-6 CVR) :
 - *« L'action en réparation de l'atteinte portée au domaine public routier, notamment celle tendant à l'enlèvement des ouvrages faits, est imprescriptible.*
 - *Les personnes condamnées supportent les frais d'instance, ainsi que les frais des mesures provisoires et urgentes que l'administration a pu être amenée à prendre »*



Partie 4 : La gestion, la police et la conservation

▼ Intégrité du domaine public

- La police de la conservation du domaine public, police spéciale assortie de sanctions pénales, organise le dispositif répressif attaché au domaine public.
- Elle est distincte de la police administrative générale dont le but est le maintien de l'Ordre public, de la tranquillité et de la salubrité publiques qui s'applique à l'ensemble des biens publics et privés.
- La police administrative se distingue ici par son caractère préventif :
 - Les personnes publiques propriétaires ont donc la possibilité de « prendre, à l'égard des usagers, les mesures nécessaires pour prévenir l'atteinte à la conservation » de leurs biens (CE, 18 novembre 1949, Carlier)
 - Les sanctions pénales qui rendent cette police également répressive permettent de protéger l'affectation domaniale



La police

▼ Police de la circulation et du stationnement

■ Le maire assure :

- La police de la conservation du domaine public sur les voies communales, en et hors agglomération

■ Le président du conseil général assure :

- La police de la conservation du domaine public sur les routes départementales, en et hors agglomération

■ Le Préfet assure :

- La police de la conservation du domaine public sur les routes nationales, en et hors agglomération



La police

- ▼ Police du domaine public routier
 - Contraventions de voirie routière : (article L2132-1 CGPPP)
 - *« La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie dans les conditions fixées au chapitre VI du titre Ier du code de la voirie routière »*
- ▼ Police du domaine public
 - Contraventions de grande voirie : (article L2132-2 CGPPP)
 - *« Les contraventions de grande voirie sont instituées par la loi ou par décret, selon le montant de l'amende encourue, en vue de la répression des manquements aux textes qui ont pour objet, pour les dépendances du domaine public n'appartenant pas à la voirie routière, la protection soit de l'intégrité ou de l'utilisation de ce domaine public, soit d'une servitude administrative mentionnée à l'article L2132-1 CGPPP)*
 - *Elles sont constatées, poursuivies et réprimées par voie administrative »*



Contravention de voirie routière

- Article R116-2 CVR donne une définition de la contravention de la voirie routière en indiquant que se rendent coupables de cette infraction ceux qui :
 - « 1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installation, plantation établis sur ledit domaine ;
 - 2° auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
 - 3° sans autorisation préalable, et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
 - 4° auront laissé s'écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public
 - 5° en l'absence d'autorisation auront établi ou laissé croître des arbres ou des haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier
 - 6° sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
 - 7° sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier »



Contravention de voirie routière

- Police du domaine public routier
 - La contravention de voirie routière recouvre à la fois les atteintes à l'intégrité matérielle du domaine comme :
 - Le dommage cause au revêtement d'une route du fait de l'incendie d'un véhicule
 - L'exécution de travaux non conformes au plan d'alignement
 - Le dommage causé à un terre-plein aménagé pour le stationnement
 - Les plantations sans autorisation
 - Et également les faits qui sans porter atteinte à son intégrité matérielle, compromettent l'usage légal du domaine comme :
 - L'installation d'un marchand ambulant sur un parking public ou sur l'accotement d'une route
 - L'installation d'un présentoir à journaux
 - L'implantation sans autorisation d'appareils distributeurs de carburants en bordure d'une route



Contravention de voirie routière

■ Constatation des infractions :

- La compétence pour établir les procès verbaux de constatation des infractions est attribuée aux agents et officiers de police judiciaire et à d'autres personnes selon l'article L116-2 CVR (garde champêtre, conducteurs et agents de travaux public sur certaines voies par exemple)
- Cette constatation n'autorise l'Administration à prendre des mesures d'exécution d'office (enlèvement de matériaux, démolition d'ouvrage...) qu'en cas d'urgence (CE, 20 juin 1980, Cne Aix-les-Thermes)
- Les PV sont soumis au procureur de la République et, selon la personne publique propriétaire de la voie, au préfet de département, au président du conseil général ou au maire (article L116-3 CVR)
- Il n'y a pas d'obligation de poursuivre l'auteur de la contravention de voirie routière (CE, 17 janvier 2010, 312310)



Contravention de voirie routière

■ Compétences juridictionnelle :

- La répression des contraventions de voirie routière relève du juge judiciaire (article L116-1 CVR)
- La juridiction territorialement compétente est celle du lieu où l'infraction a été commise, soit constatée, ou celle de la résidence du prévenu (article 522 CPP)

■ Exonérations :

- L'absence d'élément intentionnel ne constitue pas une cause d'exonération. Les notions de complicité et de tentative ne jouent aucun rôle en la matière
- Seule la force majeure peut être exonératoire. Ce n'est pas le cas de l'abstention à protéger le domaine public ferroviaire contre un risque d'éboulement connu de la SNCF (CE, 30 décembre 2011, 336193)



- ▼ Police du domaine public
 - Contraventions de grande voirie : (article L2132-2 CGPPP)
 - « *La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie dans les conditions fixées au chapitre VI du titre Ier du code de la voirie routière* »

- ▼ En situation de danger
 - En application de l'article L2212-4 CGCT :
 - « En cas de danger grave ou imminent prévu au 5 de l'article L2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances
 - Il informe d'urgence le représentant de l'État dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites »

 - Le maire peut alors :
 - Interdire la circulation (CE, 12 mai 1976, Cie d'assurance Zurich)
 - Ordonner une évacuation des zones menacées (CAA Marseille, 19 juin 2006, 04MA01953)
 - Prononcer une interdiction d'habiter
 - Prescrire des travaux sur le domaine privé communal



▼ Voies privées non ouvertes à la circulation publique

- L'ouverture au public d'une voie privée dépend du consentement du ou de propriétaires concernés. Le maire ne peut, sans excéder ses pouvoirs de policier, inviter ou obliger le ou les propriétaires à rouvrir la voir à la circulation publique.
 - (CE, 5 novembre 1975, 93815, Cne de Villeneuve-Tolosane)

- Toutefois, en cas de trouble grave à l'Ordre public, à laquelle le propriétaire n'est pas en mesure de pallier, l'autorité municipale de police administrative générale pourra intervenir.
 - (CE, 3 décembre 1975, Sté Foncière Paris Languedoc)

- C'est au maire, en application de l'article L2212-2 du CGCT, d'ordonner la suppression des obstacles présentant un risque pour la sécurité des personnes.
 - (CE, 5 mai 1958, Dorie et Jaunault)



▼ Voies privées ouvertes à la circulation publique

- Certaines voies privées, tels que les chemins et sentiers d'exploitation peuvent être ouvertes à la circulation publique et par là même, être soumises à la police administrative du stationnement.
 - (CE, 20 octobre 1972, Ville de Paris c/ Marabout)
- Les articles L2212 CGCT et L2213-1 CGCT précisent qu'il appartient notamment au maire de réglementer, au besoin d'interdire, la circulation des véhicules dont le passage et de nature à compromettre la sécurité et la commodité des usagers).
 - (CE, 19 novembre 1975, Roussel et Beuriot)
- Il peut ordonner aux services municipaux « d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (ou privées à partir du moment où elles sont ouvertes à la circulation générale ou du public), ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements ainsi que le soin de supprimer toute matière ou objet de nature à nuire, à la sûreté et à la commodité du passage ou à la propreté des voies.
 - (CE, 13 décembre 1975, Sté foncière Paris-Languedoc)



- Mathilde PERALDI
 - Avocat droit public des affaires

- Contact
 - 4 avenue de Royat - 63400 CHAMALIERES
 - Tel : 04.73.36.41.81
 - Email : mperaldi@peraldi-avocat.fr
 - Site web : peraldi-avocat.fr
 - Facebook
 - Twitter
 - LinkedIn